

Projet de loi sur les Forces motrices valaisannes

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, 42, alinéa 1, 54 et 58 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Article premier Forme juridique

La société Forces motrices valaisannes SA existante (ci-après : les FMV) est une société anonyme d'économie mixte de droit privé au sens des dispositions du Code des Obligations (art. 762, al. 2 CO) et à son siège à Sion.

Article 2 Buts

Les FMV ont pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie.

Pour atteindre ces buts, les FMV peuvent :

- a) construire ou participer à des usines de production;
- b) valoriser le potentiel hydroélectrique du Rhône;
- c) créer des partenariats et coopérer avec d'autres entités de la branche, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne;
- d) participer à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de transport électrique ;
- e) distribuer de l'énergie électrique en favorisant l'organisation d'une structure efficace d'approvisionnement;
- f) créer et exploiter les services appropriés.

Art. 3 Actionnaires

Peuvent être actionnaires des FMV :

- a) l'Etat,
- b) les communes municipales et bourgeoisiales,
- c) les entreprises intercommunales et communales de distribution d'électricité,
- d) des entreprises actives dans le secteur électrique.

Art. 4 Conseil d'administration

Les représentants de l'Etat au sein des organes de la société sont désignés par le Conseil d'Etat et ceux des autres actionnaires par l'assemblée générale de la société.

Art. 5 Répartition du capital-actions

¹La majorité du capital-actions doit être détenue directement ou indirectement par des collectivités de droit public valaisannes.

²L'Etat doit détenir en permanence une participation de plus d'un tiers du capital-actions.

Art. 6 Transmission des droits de participation de l'Etat

¹L'Etat transmet aux FMV, aux mêmes conditions, ses participations aux aménagements hydroélectriques découlant de son droit de participation fixé dans la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques lorsque les communes exercent leur droit de retour ou utilisent leurs forces hydrauliques ainsi que les participations découlant de l'utilisation des eaux du Rhône.

²Demeurent réservés les cas particuliers et exceptionnels.

Art. 7 Statuts et majorité qualifiée

Les statuts de la société doivent prévoir notamment que les décisions portant sur:

- a) la modification des statuts,
 - b) l'augmentation ou la réduction du capital-actions,
 - c) la fusion ou la dissolution de la société,
 - d) les activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton,
- seront approuvées par les voix des deux tiers au moins de l'ensemble du capital-actions.

Art. 8 Dispositions transitoires

La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 est modifiée comme il suit:

a) *art. 70 al. 2 et 3 (nouveaux)*

²Ce fonds sera affecté, en application du droit de retour, au rachat d'aménagements hydroélectriques ou à l'acquisition de droits de participation dans des sociétés exploitant de tels aménagements. Il peut aussi être affecté à la réalisation des buts imposés aux Forces motrices valaisannes SA par l'article 2 de la loi les instituant sous forme de contributions financières, de contributions à fonds perdu, de prêts sans intérêts ou de prêts à d'autres conditions favorables.

³Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des Forces motrices valaisannes SA, le Conseil d'Etat peut octroyer aux fonds des avances sous forme de prêts.

b) *art 71 al. 4 (nouveau)*

Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de libération du capital-actions des Forces motrices valaisannes SA, le Conseil d'Etat peut octroyer au fonds des avances sous formes de prêts.

c) *art. 87 à 93 abrogés*

d) *art. 93 bis*

¹En compensation des charges découlant des buts d'intérêt public fixés par l'article 2 de la loi sur les Forces

motrices valaisannes, le canton peut accorder aux Forces motrices valaisannes SA des garanties, sous forme de cautionnements solidaires, de ses engagements envers les tiers si ces mesures s'avèrent nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la société.

²L'octroi des cautionnements relève de la seule et pleine compétence du Grand Conseil.

Art. 9 Dispositions finales

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixera l'entrée en vigueur.